PLUi valant SCoT

Communauté de communes Conflent Canigó

5.2

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

MARQUIXANES

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

Conflent Canigó

COMMUNE DE MARQUIXANES : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC2 Servitude relative à la protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits	*Loi du 02/05/1930*	*Site inscrit "Centre ancien"*	*Décret du 21/11/1986*	*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie* *1, Rue de la cité Administrative* *31074 TOULOUSE Cédex*
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	*Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)*	*Drain D1 "Los Monas"*	*DUP du 04/08/1966*	*Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique* *53 avenue Jean Giraudoux* *66100 Perpignan*
		Puits Cave Coopérative	*DUP du 01/10/1956*	
I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	*Loi du 15 juin 1906 modifiée par les lois du 13 juillet 1925 et la loi du 4 juillet 1935* *Décrets des 27/12/25, 17/06/38 et 12/11/38*	*Ligne 2 circuits 63 KV n°1 Bouleternère-Villefranche de Conflent*	*Arrêté ministériel du 16-11-1994*	*RTE – Groupe Maintenance Réseau Languedoc-Roussillon* *20 bis, Avenue de Badones Prolongée* *34500 BEZIERS*
PT1 Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques	*Code des Postes et Télécommunications ; décrets n°62273 et 62274 du 12/03/62*	*Servitude n°9528 : station Arboussols / Pic de Bau*	*Décret du 09/12/1996*	*FRANCE TELECOM* *SDR/GA RS* *30, avenue Pompidor BP828* *11108 Narbonne Cedex*

PT2 Servitude résultant de la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectrique	*Articles L.54 à L.56 et R.26 du code des postes et télécommunications*	*Liaison hertzienne Millas Força Real à Prades/Mas Ribes (Passif)*	*Décret du 01/10/1992*	*FRANCE TELECOM* *SDR/GA RS* *30, avenue Pompidor BP828* *11108 Narbonne Cedex*
		Faisceau hertzien Villefranche-de-Conflent/Belloch à Perpignan (préfecture)	*Décret du 11/05/2010*	*SGAMI - SUD* *54, Boulevard Alphonse Allais* *13014 MARSEILLE*
T1 Servitudes relatives aux chemins de fer	*Loi du 15 juillet 1845 ; Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939* *Code des Mines, article 84 ; Code Minier, article 107 ; Code forestier article 180* *Loi du 29 décembre 1892 ; Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau ; Décret n°54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert ; Décret n°59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer* *Loi n°55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau ; Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales*	*Ligne SNCF Perpignan Villefranche de Conflent*	*Décret du 11/09/1939*	*SNCF DIRECTION DE L'IMMOBILIER - Délégation territoriale de l'immobilier Méditerranée* *Pôle Valorisation et Transactions Immobilière* *4, Rue Léon Gozlan - CS 70014* *13311 MARSEILLE Cédex 03*

T7 Servitude de circulation aérienne	*Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile* *Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990*	*Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5*	*Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990*	*DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)-SO* *Aéroport Bloc technique* *TSA 85002* *33688 Mérignac cedex*

Marquixanes centre ancien ...

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE ET DE L'URBANISME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Équipement, du Logement,
de l'Aménagement du Territoire et des Transports

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU les avis émis le 25 janvier 1985 et 30 septembre 1985 par le conseil municipal de Marquixanes ;

VU la délibération du 10 février 1985 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'ensemble formé sur la commune de Marquixanes (Pyrénées Orientales) par le centre ancien présente un caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

ARRETE :

Article 1er : Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département des Pyrénées Orientales l'ensemble formé sur la commune de Marquixanes par le centre ancien et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

.../...

Section B1 :

- la route nationale n° 116 de Perpignan à Mont-Louis depuis la limite des sections B1/B2 jusqu'à la limite des parcelles n°s 736 et 691
- la limite des parcelles n°s 736 et 691 puis 782 et 781
- la rue Neuve mitoyenne de la parcelle n° 60 avec les parcelles n°s 62 et 69
- la traversée de la rue non nommée par une ligne fictive depuis l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 70 jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 808
- la limite des sections B1 et B2 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 876
- les limites Est des parcelles n°s 876, 875, 874 (non comprises)
- la rue des Jardins dite Le Pailleret
- la rue non nommée mitoyenne des parcelles n°s 279 et 884
- la limite des sections B1 et B2 depuis l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 279 jusqu'à son intersection avec la route nationale n° 116 (point de départ).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département des Pyrénées-Orientales et au Maire de la commune de Marquixanes qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
et de l'Urbanisme
Le Sous-Directeur de la Mise
en Valeur et de la Protection
des Espaces

N. BOUCHÉ

Pour ampliation:

Fait à Paris, le

21 NOV. 1986

L'Adjoint au Sous-Directeur
de la Mise en valeur et
de la Protection des Espaces

Jean-Marie VINCENT

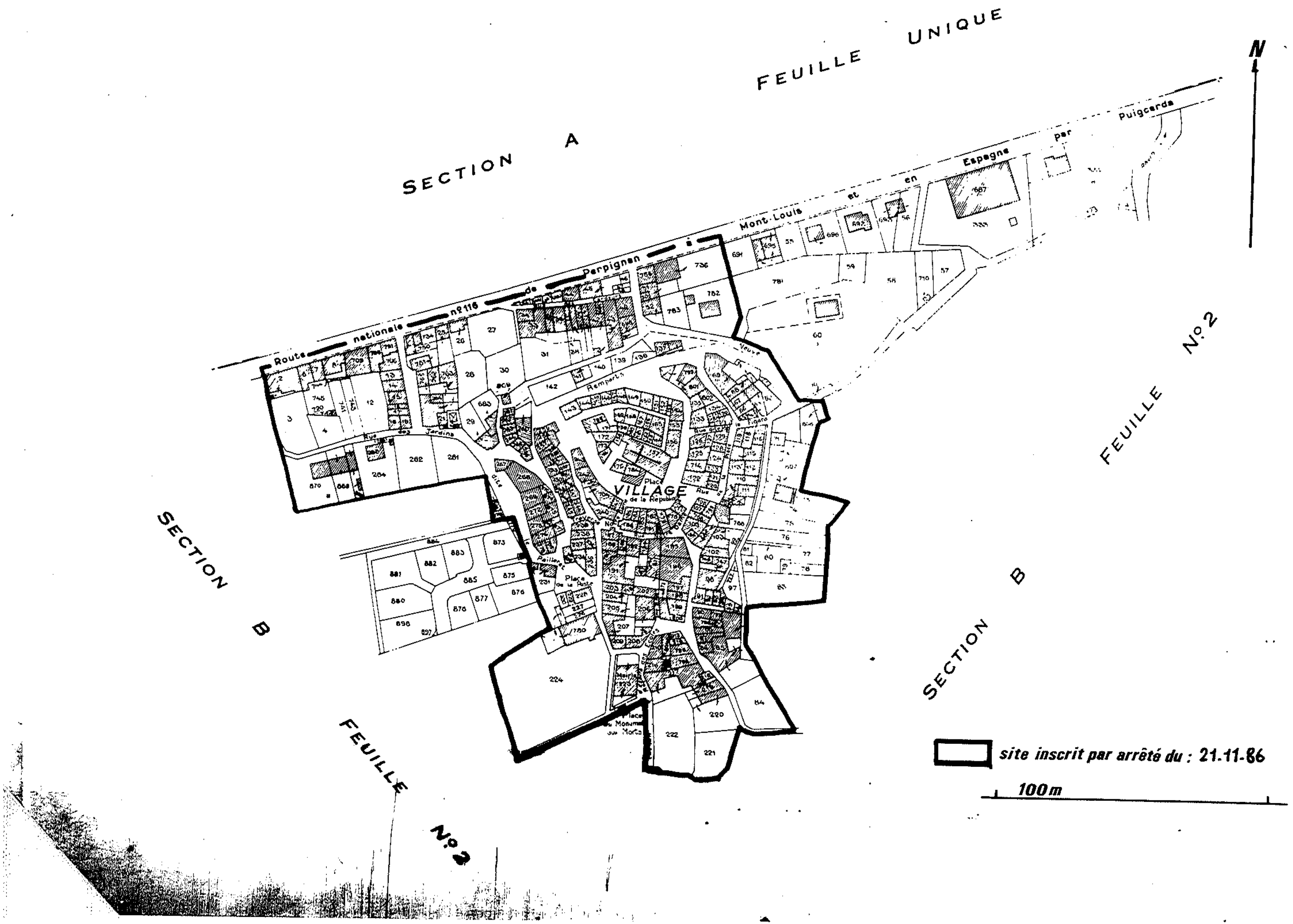
N
FEUILLE UNIQUE
SECTION A
Route nationale nº116 de Perpignan à Mont-Louis et en Espagne par Puigcerda
Remparts
VILLAGE
Place de la République
Place de la Poste
Place du Monument aux Morts
Mairie
SECTION B
FEUILLE Nº2
site inscrit par arrêté du : 21.11.86
100m

000764

./CB.

Direction Départementale
de l'Agriculture

Service de l'Aménagement
Foncier & Rural

Département des Pyrénées Orientales

Commune de MARQUIXANES

Déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable

Dérivation par pompage d'eaux souterraines

2089

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
- 4 AOUT 1966
PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL

Titre 1er article 9 du décret 59-701 du 6 juin 1959

Circulaire du Ministère de l'Agriculture en date du 15 juin 1965

Le Préfet du département des Pyrénées Orientales,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération en date du 27 mai 1966 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de MARQUIXANES :

1°) demande la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potab

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eau

VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable, à entreprendre par la commune de MARQUIXANES et notamment le plan des lieux.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 mai 1966.

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 13 juin 1966 dans la commune de MARQUIXANES, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux.

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 10 juillet 1966.

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts.

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152.

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et le décret n° 59-701 intervenu en date du 6 juin 1959 pour l'application de ladite ordonnance en ce qui concerne la procédure des enquêtes d'utilité publique et parcellaire et notamment le titre I.

/...

VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique.

VU la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959.

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et le décret n° 59-701 intervenu en date du 6 juin 1959 pour l'application de ladite ordonnance en ce qui concerne la procédure des enquêtes d'utilité publique et parcellaire et notamment le titre I.

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable :

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de MARQUIXANES, en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 : La commune de MARQUIXANES est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits exécuté sur son territoire dans les alluvions de la Têt, au lieu dit " Los Masos " au droit de la parcelle 304 du plan cadastral.

ARTICLE 3 : Le débit instantané à prélever par pompage par la commune de MARQUIXANES ne pourra excéder 5 litres par seconde, ni un volume journalier de 120 m3.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou d'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de MARQUIXANES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture, sur le rapport des Ingénieurs du Génie Rural, des Eaux & des Forêts.

La commune de MARQUIXANES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés au présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages et participera à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumises par la commune de MARQUIXANES à l'agrément des Ingénieurs du Service du Génie Rural, des Eaux & des Forêts.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 27 mai 1966, la commune de MARQUIXANES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été soumis par la dérivation des eaux.

/...

ARTICLE 6 : Il sera établi autour du puits un périmètre de protection de 20 mètres de rayon.

En outre, des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de MARQUIXANES par les soins d'un géomètre expert qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et si éventuellement elles doivent être épurées, le procédé d'épuration, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 : Le Maire de MARQUIXANES, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 9 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 130 000 Fr. au moyen d'emprunts et d'une subvention en capital du département.

ARTICLE 10 : M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Maire de MARQUIXANES, et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté./.

Fait à PERPIGNAN, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par :
Le Secrétaire Général,

Albert GORGUE

Extrait POS 11/08/92

Echelle 1/5000

Situation D1 LOS MONAS
avec périmètre de protection immédiate.

Situation D2 LOS MONAS

Situation PUITS CAVE COOPERATIVE

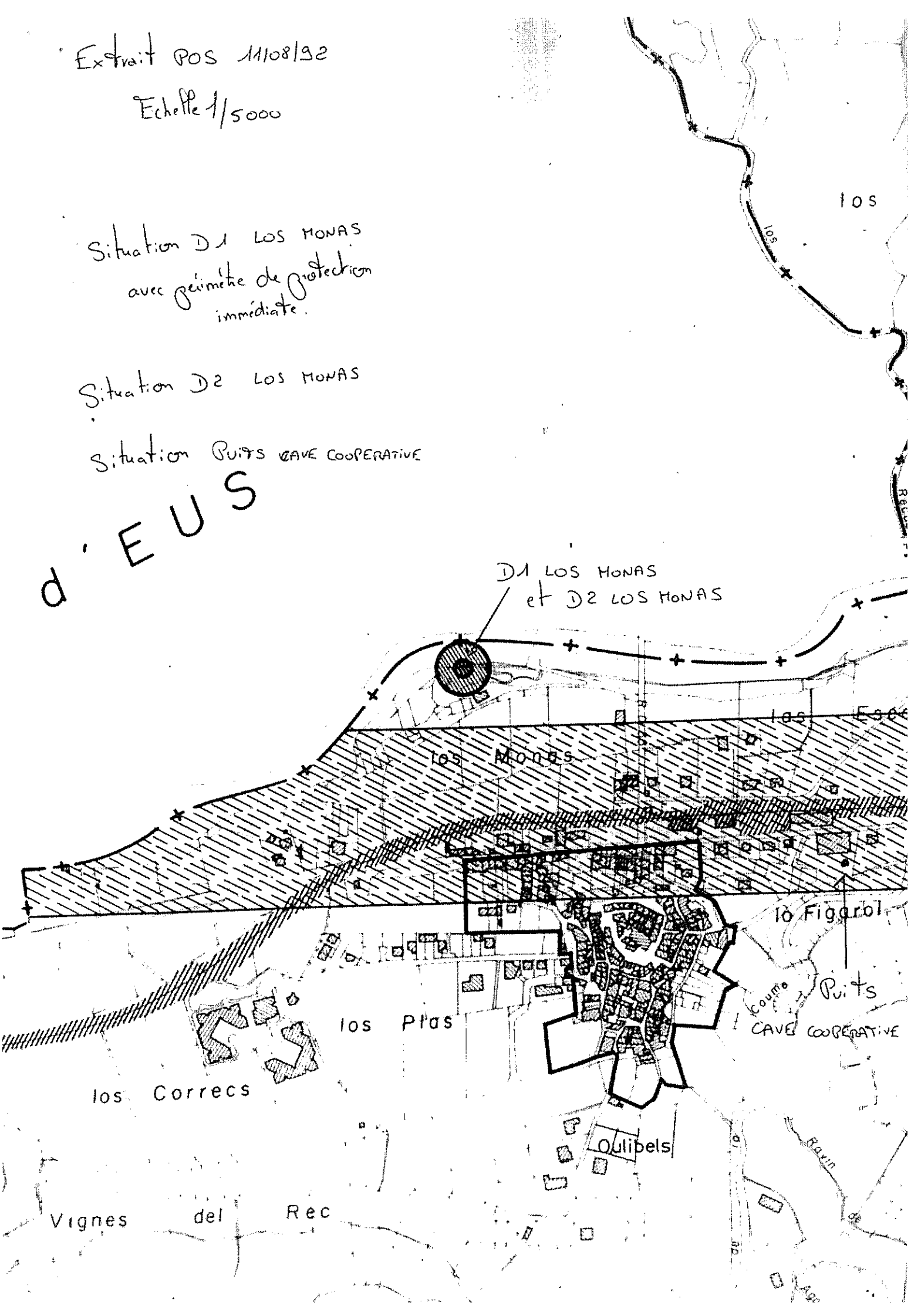

Carte de situation : CC "CONFLENT-CANIGÓ"

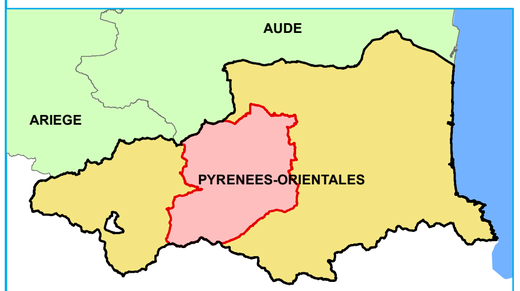

LEGENDE CC "CONFLENT-CANIGÓ"

- Limite de la communauté de communes
- Limites Communales
- Communes Traversées par le réseau électrique

Réseau électrique du RTE

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	< 45 kV	Hors tension

LIGNES

En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit		
2 circuits prévus , 1 circuit installé		
2 circuits		
3 circuits et plus		

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales

ESCOULOUBRE II
FORMIGUERES
AVEILLANS (LES)
CASSAGNE (LA)
PERCHE (LA)
BOULETERNERE
ILLE-SUR-TET
SOURNIA
TRÉVILLACH
CAMPOUSSY
TARERACH
MOSSET
MOLITG-LES-BAINS
ARBOUSSOLS
EUS
URBANYA
CAMPÔME
CATLLAR
VINÇA
MARQUIXANES
NOHÈDES
RIGARDA
CONAT
RIA-SIRACH
PRADES
LOS MASOS
ESPIRA-DE-CONFLENT
JOCH
OLETTE
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT
CODALET
FINESTRET
JUJOLS
SERDINYA
CORNEILLA-DE-CONFLENT
CLARA
OREILLA
FUILLA
ESTOHER
BAILLESTAVY
FILLOLS
TAURINYA
SOUANYAS
VERNET-LES-BAINS
CANAVEILLES
ESCARO
SAHORRE
VALMANYA
THUÈS
THUÈS-ENTRE-VALLS
NYER
CASTEIL
PY
FONTPÉDROUSE
MANTET

0 2,5 5
Kilomètres

Réseau de transport d'électricité

N W E S

OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

CONFLENT-CANIGÓ

SIGEO

Dessiné :BE/ SIGEO PA | Vérifié : M. NOGUES | 02/03/2016

Echelle : 1/100 000°

N° OG - SIG : SIAOICET - 1603_00 ind0
Sources : RTE-BV CNER janvier 2016, IGN SCAN®25 - BDADRESSE

Réseau de transport d'électricité

OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

MARQUIXANES

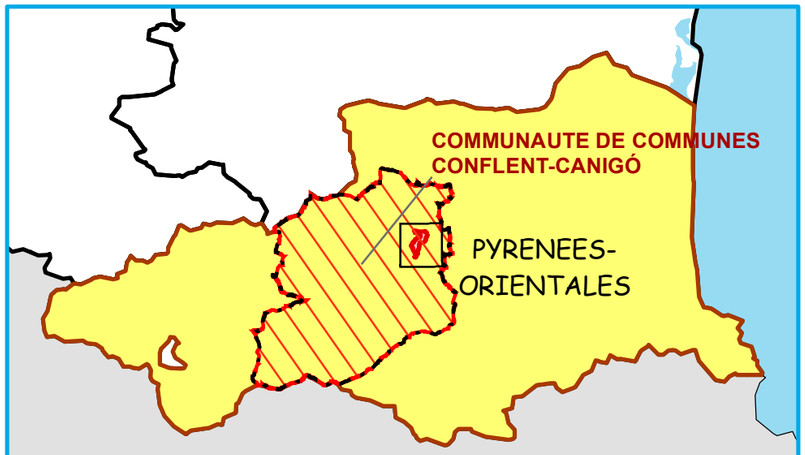

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	< 45 kV	Hors tension

LIGNES

En exploitation — Limites Communales

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	———	-·-·-·-
2 circuits prévus , 1 circuit installé	° ° ° ° ° ° °	
2 circuits	— — — — —	-·-·-·-·-
3 circuits et plus	— — — — —	-·-·-·-·-

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales

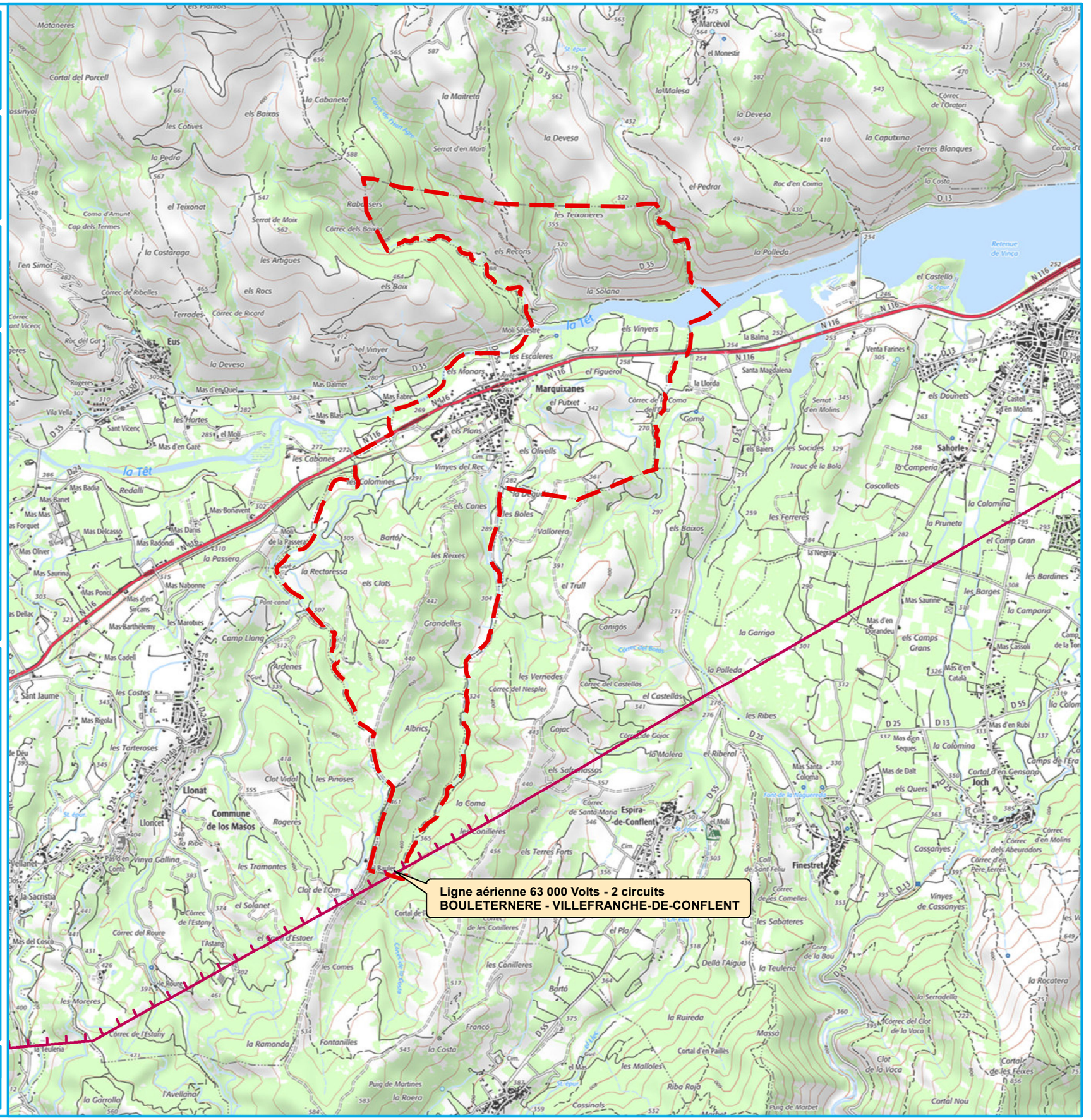

Dessiné :BE/ SIGEO PA	Vérifié : M. NOGUES	03/03/2016
Echelle : 1/25 000°	*N° OG - SIG : SIAOICET - 1603_00 ind0*	
	Sources : RTE BV-CNER janvier 2016, IGN®	

Pour ampliation
P. le Directeur Général
des Postes et Télécommunications

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE LA POSTE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

POSTE, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

J.-P. PISTOLET

DÉCRET du - 9 DEC. 1996 n° 1110

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des centres radioélectriques de Sournia-Autocommutateur et Campoussy (Pyrénées-Orientales) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

00411 D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications et du ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 modifié établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté n° 182 du 4 mai 1994 portant classement de centres de réception radioélectriques exploités par France Télécom sous tutelle du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 18 avril 1996,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des centres de réception radioélectriques de Sournia-Autocommutateur et Campoussy (Pyrénées-Orientales).

.../...

Art. 2 - Les zones de protection sont définies par les tracés en bleu, les zones de garde sont définies par les tracés en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Art. 3 - Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications et le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 09 DEC. 1996

Alain JUPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
de la poste et des télécommunications,

Franck BOROTRA

Le ministre délégué à la poste,
aux télécommunications et à l'espace,

François FILLON

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS ET DU COMMERCE EXTERIEUR

France Telecom

DIRECTION REGIONALE DE NARBONNE

STATION HERTZIENNE

CAMPOUSSY

CCT 066.22.018

EXTRAIT DE LA CARTE A L'ECHELLE 1/50 000

SERVITUDES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
DECRETS N°62273 ET 62274 DU 12-3-1962

NARBONNE le 05/12/94

Dossier établi par G. SANFELIU

FHSR 19

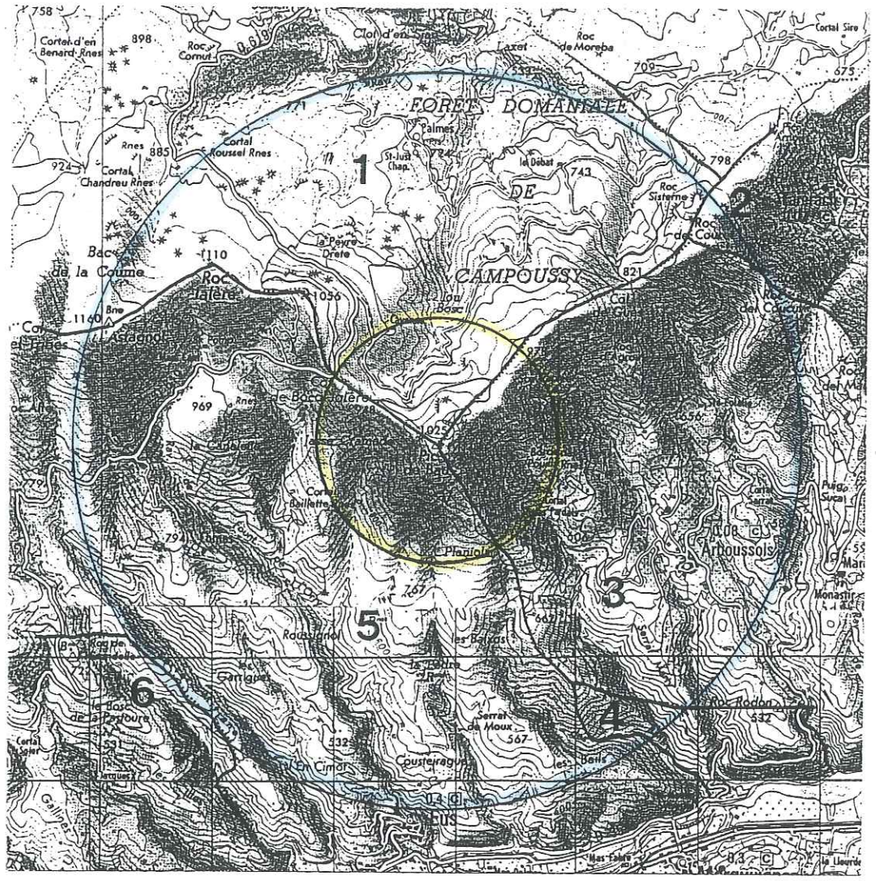

Communes et département intéressés

1- CAMPOUSSY 2- TARERACH 3- ARBOUSSOLS 4- MARQUIXANES
5- EUS 6- CATLLAR

66 PYRENEES ORIENTALES - Préfecture : PERPIGNAN

LEGENDE

*Dans la zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle jaune de 1000 m de rayon,il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions d'ondes radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

*Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle bleu de 3000 m de rayon, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Adresse du service à consulter :
FRANCE TELECOM - Direction Régionale de Narbonne
Département Equipement Transmissions
30 Avenue Pompidor -BP 322 - 11108 NARBONNE CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 101
Pour Ampliation
P. Le Chef du Bureau du Cabinet,

DÉCRET du -1 OCT 1992

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station et sur le parcours du faisceau hertzien Perpignan = Prades, traversant le département des Pyrénées-Orientales.

NOR PTT S 92 00429 D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement et des transports, et du ministre des postes et télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 45-1, L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et du commerce extérieur en date du 2 avril 1992 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 26 mars 1992 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 7 mai 1992,

Décrète :

Art. 1er - est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de Prades-Passif, située sur le parcours du faisceau hertzien Perpignan = Prades (tronçons Prades = Prades-Passif et Prades-Passif = Força-Réal), ainsi que celles de la zone spéciale de dégagement entre les stations de Prades-Passif et Força-Réal.

Art. 2 - La zone secondaire et la zone spéciale de dégagement intéressant le département des Pyrénées-Orientales sont définies sur ce plan respectivement par le tracé en noir et par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

.../...

JO N° 233 -7 OCT 1992

Art. 3 - La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Art. 4 - Le ministre de l'équipement, du logement et des transports, et le ministre des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1 OCT 1992

Pierre BEREGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre
des postes et télécommunications,

Emile ZUCCARELLI

Le ministre de l'équipement,
du logement et des transports,

Jean Louis BIANCO

MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décret du 1er octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du faisceau hertzien Douai-Bugnicourt traversant le département du Nord

NOR : *PTTS9200433D*

Par décret en date du 1er octobre 1992, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Douai et Bugnicourt, situées sur le parcours du faisceau hertzien Douai-Bugnicourt, ainsi que celles de la zone spéciale de dégagement entre ces deux stations.

Les zones secondaires et la zone spéciale de dégagement intéressant le département du Nord sont définies sur ce plan par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Les dispositions du décret du 31 mars 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des faisceaux hertziens Lille-Boitelle-Villeneuve d'Ascq, Lille-Courtrai et Douai-Lille traversant le département du Nord sont, en ce qui concerne la zone secondaire de dégagement de la station de Douai, complétées par les présentes dispositions.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement du Nord, arrondissement de Douai-Cambrai, centre tertiaire de l'arsenal, 123, rue de Roubaix, B.P. 839, 59508 DOUAI CEDEX.

Décret du 1er octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station et sur le parcours du faisceau hertzien Langourla-Saint-Gouéno traversant le département des Côtes-d'Armor

NOR *PTTS9200430D*

Par décret en date du 1er octobre 1992, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de Langourla, située sur le parcours du faisceau hertzien Langourla-Saint-Gouéno, ainsi que celles de la zone spéciale de dégagement entre les stations de Langourla et Saint-Gouéno.

La zone secondaire et la zone spéciale de dégagement intéressant le département des Côtes-d'Armor sont définies sur ce plan respectivement par le tracé en noir et par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement des Côtes-d'Armor, 3, place du Général-de-Gaulle, B.P. 61, 22023 Saint-Brieuc.

Décret du 1er octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station et sur le parcours du faisceau hertzien Perpignan-Prades traversant le département des Pyrénées-Orientales

NOR : *PTTS9200429D*

Par décret en date du 1er octobre 1992, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de Prades-Passif, située sur le parcours du faisceau hertzien Perpignan-Prades (tronçons Prades - Prades-Passif et Prades-Passif - Força-Réal), ainsi que celles de la zone spéciale de dégagement entre les stations de Prades-Passif et Força-Réal.

La zone secondaire et la zone spéciale de dégagement intéressant le département des Pyrénées-Orientales sont définies sur ce plan respectivement par le tracé en noir et par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Orientales, 2, rue Jean-Richepin, B.P. 909, 66020 PERPIGNAN CEDEX.

Décret du 1er octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du faisceau hertzien Lyon-Lacassagne-Saint-Symphorien-sur-Coise traversant le département du Rhône

NOR : *PTTS9200428D*

Par décret en date du 1er octobre 1992, sont approuvés les plans annexés audit décret (1) fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Saint-André-la-Côte, Lyon-Lacassagne-Central, Pomeys et Saint-Symphorien-sur-Coise, situées sur le parcours du faisceau hertzien Lyon-Lacassagne-Saint-Symphorien-sur-Coise (tronçons Saint-André-la-Côte-Lyon-Lacassagne-Central, Pomeys-Saint-André-la-Côte-Lyon-Lacassagne-Central, Pomeys-Saint-André-la-Côte et Pomeys-Saint-Symphorien-sur-Coise), ainsi que celles de la zone spéciale de dégagement entre les stations de Pomeys et Saint-André-la-Côte.

Les zones secondaires et la zone spéciale de dégagement intéressant le département du Rhône sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

(1) Ces plans peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement du Rhône, 33, rue Moncey, 69421 LYON CEDEX 03.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

PT 2

NOR : IOCG1007981D

Ampliation
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Jean-Pierre ROBLIN

Décret du 11 MAI 2010

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 9 novembre 2009,

Vu l'accord préalable de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 16 novembre 2009,

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 30 novembre 2009,

Décrète :

Article 1er

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

– PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001),
– LAROQUE-DES-AMBERES (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0012),
– MONTBOLO (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0050),
– L'ALBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0056),
– VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0058),
– LE TECH (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0059),

J.O.N° 1 1 0 DU 1 3 MAI 2010

– PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0061),
– CERBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0064),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001) à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0061),
- PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001) à LAROQUE-DES-AMBERES (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0012),
- VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0058) à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001),
- PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0061) à CERBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0064),
- MONTBOLO (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0050) à LAROQUE-DES-AMBERES (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0012),
- MONTBOLO (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0050) à L'ALBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0056),
- LE TECH (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0059) à MONTBOLO (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0050),

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

11 MAI 2010

Par le Premier ministre :

François FILLON

Le ministre d'État, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Jean-Louis BORLOO

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Brice HORTEFEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

PT2 N° Serv : 26 685

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT/BELLOC (Pyrénées Orientales), n° ANFR : 066 014 0058

Dossier	Commentaires
1 – Emplacement du centre. Département des Pyrénées Orientales Commune de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT Lieu dit BELLOC Coordonnées géographiques Longitude : 002°E21'44" Latitude : 42°N35'58" Altitude : 1002 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – Nature du centre.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 – Etendue et nature des servitudes projetées.	
4a – Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone secondaire de 300 mètres.	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en noir pour la zone secondaire

Dossier	Commentaires
4b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone secondaire de dégagement : 15 mètres hors-sol. 4c- Etendues boisées. 5 – Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE Tél. : 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

PT2 LH N° Serv: 26687

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

De VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT/BELLOC (Pyrénées Orientales), n° ANFR : 066 014 0058
à PERPIGNAN/24 QUAI SADI CARNOT (Pyrénées Orientales), n° ANFR : 066 014 0001

Dossier	Commentaires
1 – Parcours du faisceau. Station terminale A Département des Pyrénées Orientales Commune de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT Lieu dit BELLOC Coordonnées géographiques Longitude : 002°E21'44" Latitude : 42°N35'58" Altitude : 1002 mètres NGF Station terminale B Département des Pyrénées Orientales Commune de PERPIGNAN Lieu dit 24 QUAI SADI CARNOT Coordonnées géographiques Longitude : 002°E53'37" Latitude : 42°N42'00" Altitude : 30 mètres NGF 2 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

Dossier	Commentaires
3 – Etendue et nature des servitudes projetées. 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 142 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint. 3c- Etendues boisées. 4 – Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE Tél. : 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

PT2 N° Serv 26657

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

PERPIGNAN/24 QUAI SADI CARNOT (Pyrénées Orientales), n° ANFR : 066 014 0001

Dossier	Commentaires
1 – Emplacement du centre. Département des Pyrénées Orientales Commune de PERPIGNAN Lieu dit 24 QUAI SADI CARNOT Coordonnées géographiques Longitude : 002°E53'37" Latitude : 42°N42'00" Altitude : 30 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – Nature du centre.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 – Etendue et nature des servitudes projetées.	
4a – Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone primaire de 100 mètres. - une zone secondaire de largeur 142 mètres et de longueur 700 mètres.	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en rouge pour la zone primaire. - en noir pour la zone secondaire.

Dossier	Commentaires
4b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone primaire de dégagement : 17 mètres hors-sol. - hauteur maximale autorisée dans la zone secondaire de dégagement : 17 mètres hors-sol. 4c- Etendues boisées. 5 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées</u>.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE <u>Tél</u>. : 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

T 1 – Servitudes relatives aux chemins de fer

I – GÉNÉRALITÉS

A – Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- Alignement.
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- Constructions.
- Excavations.
- Dépôt de matières inflammables ou non.

Servitude de débroussaillement.

B – Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C – Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D – Service Régional responsable de la servitude

SNCF – Direction de l'Immobilier
Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée
Pôle Valorisation et Transactions Immobilières
4, Rue Léon Gozlan – CS 70014
13 331 MARSEILLE Cedex 03

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
    - o les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (article 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
    - o les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
    - o les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignements :
L'obligation d'alignement s'impose :
- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.
- l'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.
L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

Constructions :
Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.
Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la SNCF des constructions qui en raison de leur implantation, entraineront, pas application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospects sur le Domaine Public Ferroviaire.

Mines et carrières :
Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.
Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors d'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages des travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.
Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C – Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique :
Possibilité pour la SNCF quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée au bord de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire :
- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet jusqu'à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les

constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives :

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,5 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc… (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouvent en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

1°) Droits résiduels du propriétaire :

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révocables (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

T 1 – Notice technique explicative

I – Servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>Voie en plate-forme sans fossé</u> :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)

b) <u>Voie en plate-forme avec fossé</u> :
le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) <u>Voie en remblai</u> :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

d) <u>Voie en déblai</u> :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

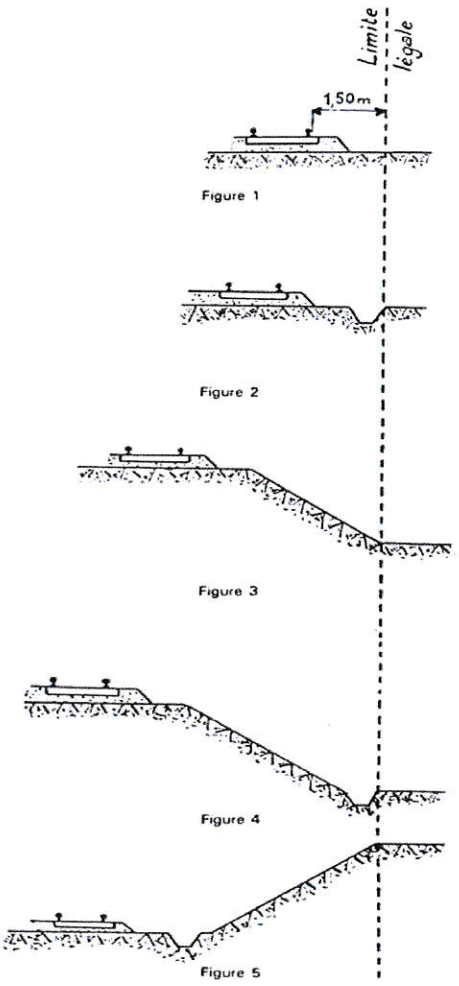

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)

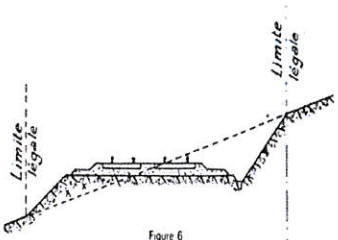

Figure 6

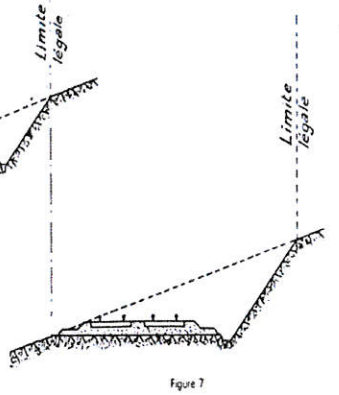

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)

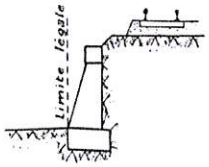

Figure 8

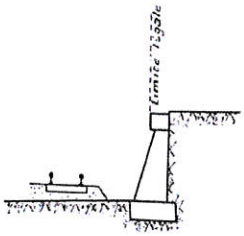

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 – <u>Alignement</u> :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc …

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 – <u>Ecoulement des eaux</u> :

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 – <u>Plantations</u> :

a) <u>arbres à haute tige</u> - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

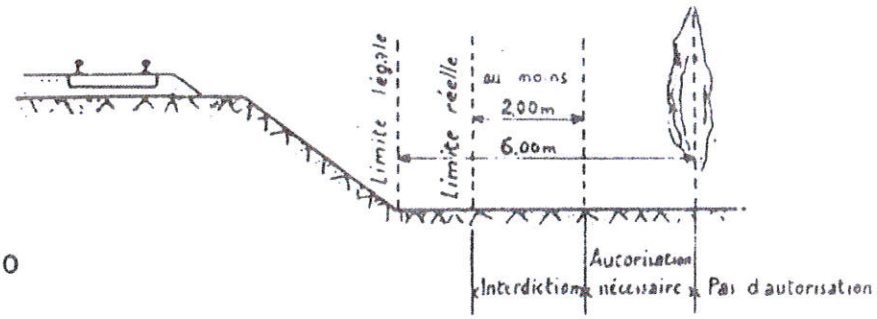

Figure 10

b) <u>haies vives</u> - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

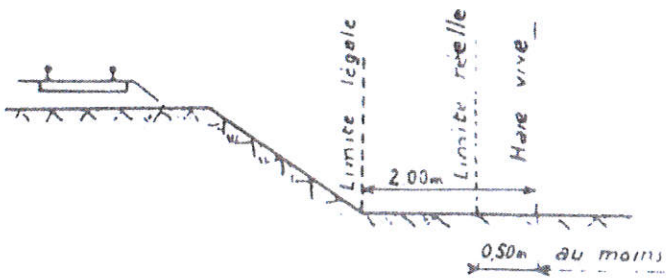

Figure 11

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – <u>Constructions</u> :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

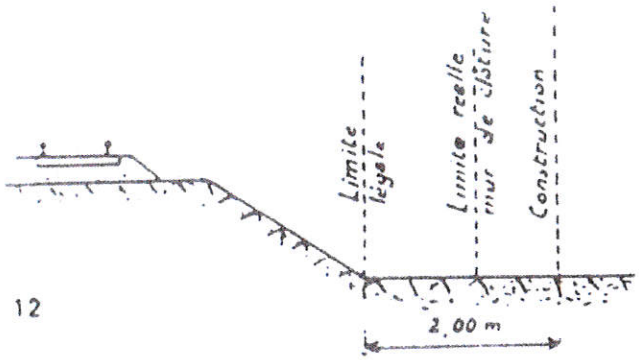

Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 – <u>Excavations</u> :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

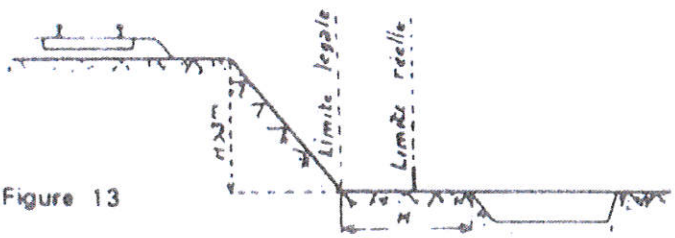

Figure 13

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

6 – <u>Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau</u> :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

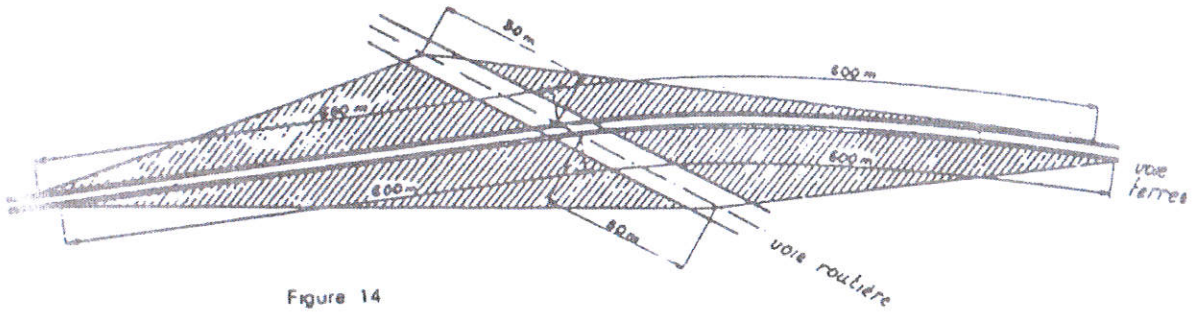

Figure 14

II – Prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l’aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l’établissement des servitudes aéronautiques, à l’exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l’établissement à l’extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l’extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l’aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s’applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au- dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l’eau est supérieure à :

• 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

• 130 mètres, dans les agglomérations ;

• 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- ✗ les zones d’évolution liées aux aérodromes ;
- ✗ les zones montagneuses ;
- ✗ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l’aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex